MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXPERTISE FRANCE

LA NOTIFICATION DES ACTES À L'ÉTRANGER

L'acte doit-il être notifié dans un autre État ?

OUI

S'agit-il d'un acte en matière civile ou commerciale ?

OUI

L'acte doit-il être notifié sur le territoire d'un État membre de l'UE ?

OUI

L'entité française qui souhaite notifier l'acte est-elle située dans l'un des territoires français suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna ?

NON

Règlement (UE) 2020/1784

L'adresse du destinataire de l'acte est-elle connue ?

OUI

Différents modes de notifications, sans hiérarchie

Voie principale : transmission directe entre les entités d'origine et les entités requises désignées par les États membres (article 3).

En France, les entités d'origine sont les commissaires de justice et le greffe lorsqu'il est compétent.

Quelles pièces doivent être transmises ?

1. L'acte à notifier
Le règlement ne prévoit pas d'obligation de traduction. Toutefois, le destinataire de l'acte peut refuser de recevoir l'acte s'il n'est pas traduit dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'État requis (article 9).
Si l'entité d'origine demande à ce que lui soit retourné un exemplaire de l'acte envoyé, elle adresse le dit acte en double exemplaire.

2. Le Formulaire L, Annexe I
Rempli dans la langue officielle de l'État requis ou l'une des langues acceptées par l'État requis. Ces informations figurent sur le portail e-justice.

3. Le Formulaire L, Annexe I

Transmission des documents à l'entité requise

À compter du 1er mai 2025 : la transmission des actes à notifier doit, sauf exception, être effectuée de manière dématérialisée (article 5).

Réception de l'acte par l'entité requise. (article 10)

L'entité requise envoie un accusé de réception à l'entité d'origine au moyen du formulaire D dans un délai de 7 jours.

Tous les documents ont été transmis à l'entité requise.

L'entité requise transmet cet acte ainsi que la demande à l'entité requise territorialement compétente. Elle informe également l'entité d'origine via le **formulaire G.**

L'entité requise territorialement compétente envoie un accusé de réception à l'entité d'origine via le **formulaire H.**

L'entité requise n'est pas territorialement compétente.

La signification ou la notification conformément au droit de l'État requis ou selon un mode particulier doit être effectuée dans un délai d'un mois.

L'entité requise informe l'entité d'origine via le **formulaire K.**
Attention : le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction, soit au moment de la notification, soit dans un délai de deux semaines à compter de la notification en faisant une déclaration écrite de refus de réception à l'entité requise (article 12).

La demande ne rentre pas dans le champ d'application ou pas conforme.

La demande et les pièces sont retournées à l'entité d'origine accompagnées d'un avis de retour au moyen du **formulaire F.**

La demande ne peut pas aboutir sur la base des informations ou des pièces transmises.

L'entité requise se met en relation avec l'entité d'origine afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut au moyen du **formulaire E.**

Notification par l'intermédiaire des services postaux par LRAR ou équivalent (article 18).

Notification par voie électronique sous certaines conditions (article 19).

Quelles pièces doivent être transmises ?

1. L'acte à notifier
Le règlement ne prévoit pas d'obligation de traduction. Toutefois, le destinataire de l'acte peut refuser de recevoir l'acte s'il n'est pas traduit dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'État requis (article 9).

2. Le Formulaire L, Annexe I

L'acte est notifié ou signifié.

Le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction, soit au moment de la notification, soit dans un délai de deux semaines à compter de la notification en faisant une déclaration écrite de refus de réception à l'entité requise (article 12).

Notification directe par les autorités désignées par l'État requis à la demande de toute partie intéressée à une procédure (article 20).

Les États membres peuvent déclarer qu'ils s'opposent à cette forme de notification sur leur territoire. Les déclarations figurent sur le portail e-justice.

Notification directe par les agents diplomatiques ou consulaires (article 17).

Les États membres peuvent déclarer qu'ils s'opposent à cette forme de notification sur leur territoire, sauf si le destinataire est un ressortissant de l'État d'origine. Les déclarations figurent sur le portail e-justice.

Transmission de l'acte par la voie diplomatique ou consulaire aux entités requises ou aux organismes centraux de l'État requis (article 16).

À titre d'exemple, certains États ou personnes bénéficiant de l'immunité de juridiction peuvent exiger que les actes leur soient transmis par cette voie.

Le commissaire de justice ou le greffe s'il est compétent pour la notification transmet l'acte au parquet compétent.

1. L'acte à notifier
Le règlement ne prévoit pas d'obligation de traduction. Toutefois, le destinataire de l'acte peut refuser de recevoir l'acte s'il n'est pas traduit dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'État requis (article 9).

2. Le Formulaire L, Annexe I

Quelles pièces doivent être transmises au DEDIPE ? L'ensemble des pièces transmises par le commissaire de justice ou le greffe

Le bordereau pour la transmission au ministère de la Justice

Quelles sont les suites ?

1. Si l'acte a été transmis par la voie diplomatique, les autorités étrangères compétentes procèdent à la notification de l'acte. Il est de bonne pratique que ces autorités transmettent aux autorités françaises un justificatif de remise de l'acte.

2. Si l'acte a été notifié par la voie consulaire ou la voie diplomatique, les autorités consulaires ou diplomatiques informent le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la remise de l'acte.

Dans les deux cas, la preuve de la remise est transmise en suivant le même chemin de transmission en interne que celui suivi pour la demande de notification. L'État requis peut refuser de notifier l'acte s'il juge que l'exécution de la notification est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

NON

Il est possible de demander une assistance à l'État membre requis pour trouver l'adresse (article 7).

Si aucune adresse ne peut être trouvée, le règlement ne s'applique pas. On applique les dispositions pour la notification à adresse inconnue (article 659 du CPC).

NON

Il peut s'agir de documents en matière pénale ou administrative. La carte mentale ne concerne pas ce type de documents.

NON

Il s'agit d'une notification interne. La carte mentale ne concerne pas ce type de notifications.

OUI

L'acte doit-il être notifié sur le territoire d'un État avec lequel la France a conclu une convention bilatérale ?

Algérie
Bénin
Brésil
Bosnie-Herzégovine
Burkina Faso
Cameroun
Centrafrique
Chine
Congo (Brazzaville)
Côte d'Ivoire
Djibouti
Égypte
EAU
Gabon
Laos
Macédoine
Madagascar
Mali
Maroc
Mauritanie
Mongolie
Niger
Nouvelle-Zélande
Russie
Sénégal
Serbie
Suisse
Tanzanie
Tchad
Togo
Tunisie
Uruguay
Vietnam

OUI

La transmission doit être effectuée conformément aux dispositions de la convention.

NON

L'acte doit-il être notifié sur le territoire d'un État partie à la convention de La Haye de 1965 ?

OUI

L'adresse du destinataire de l'acte est-elle connue ?

OUI

La convention prévoit différents modes de transmission et de notification sans hiérarchie.

Voie principale : transmission entre les autorités compétentes de l'État d'origine et l'autorité centrale de l'État requis (article 3).

En France, les entités d'origine sont les commissaires de justice et le greffe lorsqu'il est compétent.

Transmission par la voie postale (article 10, point a).

Les États parties peuvent s'opposer à cette forme de notification sur leur territoire. Les déclarations figurent sur le site de la HCCH.

Transmission d'autorités compétentes à autorités compétentes (article 10, point b).

Les États parties peuvent s'opposer à cette forme de notification sur leur territoire. Les déclarations figurent sur le site de la HCCH.

Notification directe par les autorités désignées par l'État requis à la demande de toute partie intéressée à une procédure (article 10, point c).

Les États parties peuvent s'opposer à cette forme de notification sur leur territoire. Les déclarations figurent sur le site de la HCCH.

Quelles pièces doivent être transmises ?

1. L'Acte à notifier en double exemplaire.

2. Pour la voie principale, la formule modèle en annexe de la convention, complétée en langue française ou anglaise ou dans la langue de l'État requis.

3. Pour les autres modes de transmission, les parties « Éléments essentiels de l'acte » et «Avertissement » qui figurent dans la formule modèle.

Aucune légalisation ou autre formalité équivalente (apostille) n'est requise.

Quelles sont les suites ?

La preuve de la remise est transmise en suivant le même chemin de transmission en interne que celui suivi pour la demande de notification.

L'autorité compétente de l'État requis établit une attestation relatant l'exécution de la demande. L'attestation est directement adressée au requérant.

NON

Dans des circonstances exceptionnelles

Notification directe par les agents diplomatiques ou consulaires (article 8).

Les États parties peuvent s'opposer à cette forme de notification sur leur territoire, sauf si le destinataire est un ressortissant de l'État d'origine. Les déclarations figurent sur le site de la HCCH.

Transmission de l'acte par la voie consulaire aux autorités compétentes de l'État requis (article 9, paragraphe 1er).

Transmission de l'acte par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'État requis (article 9, paragraphe 2).

À titre d'exemple, certains États ou personnes bénéficiant de l'immunité de juridiction peuvent exiger que les actes leur soient transmis par cette voie.

Le commissaire de justice ou le greffe s'il est compétent pour la notification transmet l'acte au parquet compétent.

Quelles pièces doivent être transmises au Parquet ?

1. L'acte à notifier en double exemplaire.

2. La formule modèle en annexe de la convention, complétée en langue française ou anglaise ou dans la langue de l'État requis.

Le parquet transmet la demande par courrier au département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE).

Quelles pièces doivent être transmises au DEDIPE ?

1. L'ensemble des pièces transmises par le commissaire de justice ou le greffe. Le bordereau pour la transmission au ministère de la Justice

Quelles sont les suites ?

1. Si l'acte a été transmis par la voie diplomatique, et si l'ensemble des exigences prévues par le droit étranger sont remplies, les autorités étrangères compétentes procèdent à la notification de l'acte. Il est de bonne pratique que ces autorités transmettent aux autorités françaises un justificatif de remise de l'acte.

2. Si l'acte a été notifié par la voie consulaire ou la voie diplomatique, les autorités consulaires ou diplomatiques informent le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la remise de l'acte. Dans les deux cas, la preuve de la remise est transmise en suivant le même chemin de transmission en interne que celui suivi pour la demande de notification.

L'État requis peut refuser de notifier l'acte s'il juge que l'exécution de la notification est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

NON

La convention n'est pas applicable. On applique les dispositions pour la notification à adresse inconnue (article 659 du CPC).

OUI

L'acte doit-il être notifié sur le territoire d'un État partie à la convention de La Haye de 1954 ?

OUI

L'adresse du destinataire est-elle connue ?

OUI

Transmission par la voie consulaire (article 1)

Notification de l'acte par la voie consulaire ou la voie diplomatique (article 6, paragraphe 3).

Lorsque le destinataire de l'acte est un ressortissant français, l'acte peut-être notifié par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises.

Le commissaire de justice ou le greffe s'il est compétent pour la notification transmet l'acte au parquet compétent.

Quelles pièces doivent être transmises au Parquet ?

1. L'acte à notifier en double exemplaire.

2. Le formulaire F3.

Il est également conseillé de joindre une traduction de l'acte à notifier.

Attention : chaque État peut exiger des pièces ou des formalités supplémentaires (en particulier la légalisation ou l'apostille de l'acte et de son éventuelle traduction...).

Des précisions sur ces exigences figurent dans les fiches sur l'entraide civile.

Le parquet transmet la demande par courrier au département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE).

Quelles pièces doivent être transmises au DEDIPE ?

1. L'ensemble des pièces transmises par le commissaire de justice ou le greffe.

2. Le bordereau pour la transmission au ministère de la Justice.

Quelles sont les suites ?

1. Si l'acte a été transmis par la voie diplomatique, et si l'ensemble des exigences prévues par le droit étranger sont remplies, les autorités étrangères compétentes procèdent à la notification de l'acte. Il est de bonne pratique que ces autorités transmettent aux autorités françaises un justificatif de remise de l'acte.

2. Si l'acte a été notifié par la voie consulaire ou la voie diplomatique, les autorités consulaires ou diplomatiques informent le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la remise de l'acte. Dans les deux cas, la preuve de la remise est transmise en suivant le même chemin de transmission en interne que celui suivi pour la demande de notification.

L'État requis peut refuser de notifier l'acte s'il juge que l'exécution de la notification est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

NON

La convention n'est pas applicable. On applique les dispositions pour la notification à adresse inconnue (article 659 du CPC).

NON

Articles 683 et suivants du code de procédure civile)

L'adresse du destinataire est-elle connue ?

OUI

Transmission de l'acte par la voie diplomatique.

Notification de l'acte par la voie consulaire ou la voie diplomatique.

Lorsque le destinataire de l'acte est un ressortissant français, l'acte peut-être notifié par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises.

Attention : certains États étrangers n'acceptent pas ce mode de notification.

Le commissaire de justice ou le greffe s'il est compétent pour la notification transmet l'acte au parquet compétent.

Quelles pièces doivent être transmises au Parquet ?

1. L'acte à notifier en double exemplaire.

2. Le formulaire F3.

Attention : chaque État peut exiger des pièces ou des formalités supplémentaires (traduction de l'acte, légalisation ou apostille de l'acte et éventuellement de la traduction certifiée...).

Des précisions sur ces exigences figurent dans les fiches sur l'entraide civile.

Le parquet transmet la demande par courrier au département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE).

Quelles pièces doivent être transmises au DEDIPE ?

1. L'ensemble des pièces transmises par le commissaire de justice ou le greffe
2. Le bordereau pour la transmission au ministère de la justice.
3. Si l'État étranger l'exige, une ordonnance prescrivant la transmission de l'acte.

Quelles sont les suites ?

1. Si l'acte a été transmis par la voie diplomatique, et si l'ensemble des exigences prévues par le droit étranger sont remplies, les autorités étrangères compétentes procèdent à la notification de l'acte. Il est de bonne pratique que ces autorités transmettent aux autorités françaises un justificatif de remise de l'acte.

2. Si l'acte a été notifié par la voie consulaire ou la voie diplomatique, les autorités consulaires ou diplomatiques informent le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la remise de l'acte. Dans les deux cas, la preuve de la remise est transmise en suivant le même chemin de transmission en interne que celui suivi pour la demande de notification.

NON

On applique les dispositions pour la notification à adresse inconnue (article 659 du CPC).

Les vues et opinions exprimées n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni la Commission européenne ne peuvent en être tenues pour responsables.

Financé par l'Union européenne